

ARRETE N°076/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.
Annule et remplace arrêté n°072/2023/ST

Le Maire de MARGUERITES (Gard),
VU le Code de la Route et notamment son article R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu la demande émanant de l'entreprise SADE, domiciliée chemin de Candelon à 30320 Marguerittes, concernant une demande d'autorisation d'installation de base de vie sur le domaine public, sur la partie herbacée et les places de stationnement face au n°24 de la rue Guérin à 30320 Marguerittes, dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et pluviale (arrêté n°062/2023/ST)
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : L'entreprise SADE est autorisée à installer une base de vie sur le domaine public, sur la partie herbacée et les places de stationnement face au n°24 de la rue Guérin à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de la base de vie sur la partie herbacée et les places de stationnement face au n°24 de la rue Guérin à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation sera maintenue rue Guérin et rue Calmette à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Ces prescriptions seront valables pendant la durée du chantier du 15/05/2023 au 04/08/2023 inclus.

ART.5 : L'entreprise SADE prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords de la base de vie et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le terrain de tout encombrant, déchets ou gravats afin de laisser propre le domaine public.

ART.6 : La pré-signalisation ainsi que la signalisation rétro réfléchissante de la base de vie devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise SADE.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente mai deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics